# McGILL LAW JOURNAL

VOLUME 9

Montreal, 1963

Number 1

#### LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS ET DES ÉDUCATEURS

#### Pierre Azard\*

Il est, dans le Code civil de la Province de Québec, un article important dont une partie des dispositions semblent d'un maniement malaisé: c'est l'article 1054 du Code. Certes, sous cet angle éminemment pratique, une distinction s'impose: on doit reconnaître que le premier alinéa du texte considéré — relatif à la responsabilité du fait des choses en général — les dispositions concernant la garde des insensés et la responsabilité des maîtres et commettants (alinéas 4 et 7) sont assez bien en harmonie avec les nécessités économiques et sociales de notre époque.

Mais tel ne paraît pas le cas du reste de l'article: il s'agit, comme on le sait, de la responsabilité du père (à défaut, de la mère), de celles du tuteur, de l'instituteur et de l'artisan — toutes personnes dont on pourrait dire qu'elles sont, par rapport à l'enfant dont la faute va engager leur responsabilité, des éducateurs. Dans ce groupe d'éducateurs, on doit cependant donner aux parents une situation assez prépondérante, comme le fait la jurisprudence. A propos des parents (père ou, à défaut, mère) se dégagent les solutions, fort embarrassées d'ailleurs, qui seront étendues par la jurisprudence aux autres éducateurs.

Dans les lignes qui vont suivre, nous voudrions tenter, dans une première partie de l'étude, un bilan du droit positif, essentiellement des solutions jurisprudentielles; pour proposer ensuite, dans une deuxième partie, une explication des difficultés rencontrées et rechercher des remèdes à ces difficultés.

# I — Examen du droit positif relatif à la responsabilité des parents et des éducateurs.

Seront examinées ici tour à tour l'application par la jurisprudence des textes concernant le père ou la mère, puis l'adaptation des solutions acquises aux autres éducateurs.

<sup>\*</sup>Doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa (Section de Droit Civil).

### A. Jurisprudence relative à la responsabilité du père ou de la mère.

La tâche de la jurisprudence paraît facile en la matière, au premier abord du moins: les deux alinéas de l'article 1054 concernant la responsabilité du père ou de la mère posent la règle d'une responsabilité susceptible de céder devant la preuve contraire, une preuve établissant que le père ou la mère n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Une première série de difficultés auraient cependant pu se poser, concernant la détermination de la personne susceptible d'être responsable (a), et la situation matérielle ou juridique de l'enfant par rapport à ses parents (b). A vrai dire, ces difficultés ne paraissent pas avoir sérieusement préoccupé la jurisprudence, encore qu'il soit malaisé de dire si telle ou telle d'entre elles ne se posera pas brusquement à un juge.

(a) La signification des nots 'père', "mère' dans l'article 1054 du Code civil a toujours été entendue d'une manière simple et large. Il s'agit bien évidemment et d'abord des père et mère légitimes et il ne s'agit que d'eux dans la grande majorité des cas. Les père et mère adoptifs paraissent bien engagés dans les liens de la responsabilité qui nous intéresse: cela en raison des règles exprimées dans l'article 16 de la loi de l'adoption, lesquelles règles substituent très largement les parents adoptifs aux parents par le sang de l'enfant.

Plus délicate sera cependant la solution en ce qui concerne le père ou la mère naturelle. La doctrine considère en général que ces parents sont soumis à la responsabilité de l'article 1054 du Code civil.2 Cependant, on pourrait tenter d'affranchir le père naturel, ou la mère naturelle, de la responsabilité en question en utilisant les trois arguments suivants: 1. le texte du 2è alinéa de l'article 1054 prévoit que la responsabilité passe du père de l'enfant à la mère, d'une manière bien précise; or, on voit mal comment ce mécanisme pourrait fonctionner, avec la certitude que le législateur paraît avoir voulu y mettre, pour un enfant naturel, lequel peut n'avoir en fait qu'un seul parent qui l'ait reconnu, en général sa mère. De là, on peut aisément déduire que le législateur n'aurait pas voulu que le texte s'appliquât aux enfants naturels; 2. on s'accorde en général, comme nous le vérifierons plus loin, pour dire que les parents d'un enfant sont responsables des fautes commises par celui-ci pour la raison qu'ils exercent sur cet enfant la puissance paternelle. D'autre part, on conteste en général, par des arguments assez spécieux, il est vrai, que les parents de l'enfant naturel exercent sur celui-ci une véritable puissance paternelle; la disparité des pouvoirs accordés sur les enfants légitimes et naturels pourrait donc être utilisée en faveur des parents naturels; 3. d'une manière moins exacte peut-être, mais plus convaincante cependant pour beaucoup - car il s'agit d'une opinion jurisprudentielle - on pourrait tirer argument encore de l'attitude de la Cour

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>S.R.Q. 1941, c. 324.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Nadeau, *Traité de Droit Civil du Québec*, v. 8, "La Responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle", no 362, p. 325; Lalou, *Traité Pratique de la Responsabilité Civile*, supplément, "Jurisprudence et Doctrine Canadiennes en matière de Responsabilité Civile", par Pierre Azard, no 987, p. 60.

No. 1]

Suprême du Canada, se refusant à inclure les parents naturels dans la liste des bénéficiaires de l'article 1056 du Code civil.<sup>3</sup> Si les parents naturels ne sont pas des ascendants d'une personne décédée à la suite d'un délit, on comprend mal qu'ils puissent, deux articles plus haut, être considérés comme le père ou la mère, au sens légal, d'un enfant responsable d'un autre délit. N'oublions pas, au surplus, que la présomption de faute a le caractère d'une exception par rapport au régime de la faute prouvée, et que toute exception à un principe doit s'interpréter restrictivement. Toutes ces considérations ont leur prix, mais l'issue d'un débat qui s'ouvrirait sur ce point reste bien douteuse, tant il est vrai que les parents naturels sont mal considérés — ce qui se comprend bien au point de vue moral, moins au point de vue juridique — et qu'au surplus, la victime d'un accident est favorisée par les tribunaux de la Province de Québec.

L'attribution de la responsabilité à la mère s'est faite devant les tribunaux de la Province de Québec d'une manière qui ne soulève guère d'opposition dans la doctrine mais qui maltraite sans doute la règle qu'une responsabilité présumée ne peut être mise à la charge d'une personne par suite de l'interprétation extensive d'un texte. Alors que le texte ne prévoit la substitution de la mère de l'enfant au père de celui-ci qu'après le décès du père, il sera admis couramment en doctrine qu'il en ira de même en cas d'interdiction ou d'absence du mari, ou encore si la garde de l'enfant est confiée à sa mère pendant la procédure ou après un jugement de séparation de corps. 4 Or, ces solutions reposent sur le fait que, dans les hypothèses considérées, la mère reçoit la garde ou la surveillance de son enfant. Il y a sans doute un abus du raisonnement par analogie, insuffisant en l'espèce à combattre la règle voulant que les exceptions s'interprètent restrictivement. Il y a donc là matière à discussions très sérieuses et l'équilibre définitif de la matière, sur ce point comme sur le précédent et sur des points qui seront considérés ultérieurement, ne pourra être trouvé que par une modification du texte, qu'il faudra rendre plus explicite dans le Code civil.

(b) La possibilité pour l'enfant d'être émancipé montre d'une première manière comment la condition juridique ou matérielle de l'enfant est à prendre en considération pour l'attribution de la responsabilité. Il est préférable d'admettre que le père ou la mère n'est plus responsable des fautes commises par son enfant émancipé. Il existe deux raisons de décider dans ce sens: 1. la puissance paternelle disparaît sur l'enfant émancipé, ce qui entraîne une suppression, en l'espèce, de la justification qui est admise comme fondement de la responsabilité des père et mère; 2. un mineur émancipé reste un mineur. Mais on peut douter de ce que l'enfant émancipé soit un mineur comme les autres, et partant que l'article 1054, par l'emploi du mot mineurs, vise les mineurs émancipés. Il y

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Town of Montreal West v. Hough [1931] S.C.R. 113, [1931] 4 D.L.R. 52 et plus particulièrement les motifs de M. le juge Rinfret.

Nadeau, op. cit., no 359, p. 322; Lalou, op. cit., no 987, p. 61.

<sup>\*</sup>Cf. dans ce sens: Nadeau, op. eis., no 361, p. 323; Nicholls, G. V. V., The Responsibility for Offences and Quasi-Offences under the Law of Quebec (1938); contra, Mignault, P. B., Le Droit Civil Canadien, v. 5, p. 335.

aurait encore, si l'on admet ce raisonnement, assez fragile il faut bien le reconnaître, application du caractère restrictif de l'interprétation des textes exceptionnels.

L'habitation de l'enfant chez son père ou sa mère est-elle une condition de la responsabilité qui nous intéresse? La question s'est posée essentiellement parce qu'en France, l'article 1384 du Code civil (texte correspondant à l'article 1054 du Code civil québecois) exige, pour l'application de la présomption, cette résidence commune. Dans ce cas encore, il faut s'en tenir aux règles d'interprétation des textes. Malgré le caractère restrictif qui doit prévaloir en la matière, il paraît difficile de sous-entendre une condition qui n'apparaît pas dans le texte.6

L'examen des difficultés dont il vient d'être traité permet donc de conclure à des problèmes latents, qu'un procès peut révéler brusquement, et à une fausse sécurité, conséquence inévitable de règles écrites par trop concises. Cette première impression, recueillie au cours de l'examen de points en général peu touchés dans les études, viendra d'ailleurs renforcer la conclusion générale à tirer de la présente étude dans son ensemble.

L'attention de la doctrine et de la jurisprudence porte essentiellement, en la matière, sur la question des effets de la présomption résultant de l'article 1054, 2è alinéa — plus particulièrement sur la possibilité, pour les personnes engagées dans les liens de la présomption, de s'en dégager en s'appuyant sur le 6è alinéa du même article, alinéa dont il est utile de rappeler ici les termes exacts: "la responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage . . ."

(a) On aurait, à vrai dire, pu hésiter sur l'interprétation à donner à ce texte: ainsi, on aurait pu soutenir que seule la preuve d'une force majeure ayant fait obstacle à la surveillance du père ou de la mère serait de nature à écarter la présomption. Une telle opinion pourrait s'appuyer en particulier sur les travaux préparatoires au Code civil de France, mais ces travaux fournissent en réalité des renseignements contradictoires. On aurait pu raisonner également par analogie avec ce qui se passe en matière de responsabilité contractuelle, où le débiteur ne peut écarter la responsabilité qui pèse sur lui qu'en établissant qu'il a été empêché d'exécuter le contrat par une force imprévisible et insurmontable: l'article 1071 du Code civil permettrait de soutenir une identité de solution dans les deux cas, car la rédaction est comparable ici et là.

On s'est demandé encore si la preuve rapportée par le père ou la mère permettrait de repousser également la demande formée par la victime d'un dommage résultant de la faute légère d'un enfant et celle engendrée par les conséquences d'une faute lourde commise par ce dernier. On a repoussé cependant toute distinction.<sup>8</sup>

Lalou, op. cit., no 974, p. 59.

Lalou, Traité Pratique de la Responsabilité Civile (6è édition par Pierre Azard, 1962).

<sup>8</sup>Mazeaud, L., L'assimilation de la faute lourde au dol D.H. 1933 chr. 49.

En définitive, il est unanimement affirmé, en doctrine comme en jurisprudence, que le père ou la mère n'a pas à établir, pour s'exonérer de la présomption, qu'il lui était matériellement impossible d'empêcher le dommage, mais simplement qu'il lui était impossible d'éviter la réalisation de ce dommage par des moyens raisonnables; ou encore, en d'autres termes, que le père ou la mère recherchée en responsabilité avait agi comme une personne prudente; ou encore que, compte tenu des circonstances, le dommage était imprévisible. Par une concentration impressionnante de motifs basés sur ces trois thèmes identiques quant à leur inspiration, la diligence moyenne, la Cour Suprême du Canada<sup>9</sup> et la Cour de Cassation française ont récemment réaffirmé, en la précisant, l'indulgence de principe de la jurisprudence à l'égard des parents.<sup>10</sup>

- (b) La manière dont les tribunaux ont ainsi interprété un texte assez sybillin, il faut l'admettre, se justifie de deux façons: d'une part, sur cette discussion nouvelle, et d'importance, pèse toujours le poids de la règle voulant qu'une exception au principe général de l'article 1053 du Code civil s'interprète restrictivement, donc en faveur de la personne que menace la présomption de faute: en cas de doute, on doit présumer qu'il s'agit d'une présomption relative. D'autre part, les tribunaux sont incontestablement désireux d'éviter aux parents une charge trop lourde, alors qu'ils font en général preuve de diligence et d'abnégation dans leur oeuvre éducative.
- (c) Tout paraît ainsi en règle; et la technique juridique de l'interprétation des textes semble aussi respectée que les considérations morales.

Cependant, l'imprécision du texte, laquelle nous paraît incontestable, va continuer d'en gêner l'interprétation par les tribunaux. De plus, les considérations morales précitées sont contrariées, dans une mesure variable selon les espèces, par l'observation de faits assez fréquents: certains parents font preuve d'une très grande négligence dans l'accomplissement de leur devoir d'éducateurs, alors que la victime d'un accident provoque naturellement la sympathie de ses juges.

Il est dès lors possible de tenter d'expliquer des décisions souvent contradictoires en apparence; sans pouvoir, pour autant, donner des règles très efficaces, permettant de prévoir la manière dont un tribunal jugera un cas appartenant à telle ou telle espèce.

Un avocat aura cependant le plus grand intérêt à réfléchir sur les différents procédés utilisés par la jurisprudence, en particulier dans la Province de Québec, pour concilier, dans chaque hypothèse, d'assez maigres exigences techniques avec d'impérieuses considérations morales, se contrariant elles-mêmes assez curieusement parfois.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup>Alain v. Hardy [1951] S.C.R. 540.

<sup>10</sup>Cf. en particulier, pour la jurisprudence de la Cour de Cassation, Civ. 2è civ., 20 juillet 1957, Dalloz 1958, J. 111, note E. Blanc; Civ. 2è civ., 12 octobre 1955, Dalloz et Sirey 1956, J. 301, note R. Rodière; Sem. jur. 1955, 2. 9003, note P. Esmein.

Le juge va diviser, assez logiquement et très chronologiquement, son examen des faits de la cause en deux champs d'observation bien distincts: il va examiner la conduite du père ou de la mère dans les moments qui ont précédé immédiatement l'accident ou le fait générateur du dommage subi par le demandeur. Il remontera également dans le passé pour scruter certains actes du défendeur, susceptibles de fournir de bonnes raisons pour le condamner ou l'innocenter.

L'examen des circonstances qui ont accompagné ou précédé immédiatement le fait dommageable est évidemment essentiel en la matière. Il faut essentiellement, pour obtenir l'exonération, que le père ou la mère ait été "neutre", si l'on peut dire, par rapport à la faute commise par l'enfant. Dérivé de son sens propre, le mot "neutre" est évidemment pris ici comme une image, à laquelle nous allons accorder un sens spécial que le mot emprunté est chargé d'illustrer. La neutralité du père ou de la mère peut être définie comme une abstention de toute participation à la commission de la faute positive, active, ou de l'imprudence qui va engager la responsabilité de son enfant.

Essentiellement négative, une telle notion prend surtout du relief par son antithèse; c'est-à-dire quand on précise les cas où la prétendue neutralité a été violée. Une première hypothèse où le père ou la mère péchera parce que sa neutralité n'aura pas été respectée est le cas où le parent aura participé à la faute de l'enfant; non pas tant comme coauteur de la faute — l'exemple est très facile à construire — car il n'y aurait plus besoin de recourir alors à la présomption de faute, la faute étant prouvée de la part du père ou de la mère; mais lorsque l'enfant fautif aura vu sa conduite approuvée par son parent, soit au moment où la faute a été commise (ce qui sera le cas type), soit immédiatement après. Cela se conçoit aisément en matière de faute positive de l'enfant: coups et blessures volontaires portés à la victime, par exemple, ou injures proférées. Une telle hypothèse, pour plausible qu'elle soit, reste cependant peu fréquente, et c'est normal: les parents ne cherchent pas à dévoyer, en général, leurs enfants, non plus qu'à faire subir à ceux-ci les conséquences à peu près inévitables d'un délit, à savoir une action en responsabilité de la part de la victime et un jugement de condamnation.

Une autre hypothèse où le père, la mère ne resteront pas "neutres" en présence de la faute commise par leur enfant se réalisera lorsque le parent aura remis à sa progéniture une chose qui aura été l'instrument du délit. A cette hypothèse de la remise formelle de la chose, on peut assimiler celle, comparable, où le parent connaissait la présence de la chose dont il s'agit entre les mains de son enfant et ne s'est pas opposé à ce qu'il en fit usage. Dans ces deux cas, comparables, la plupart des tribunaux condamneront le père ou la mère, mais dans des conditions assez déconcertantes pour celui qui voudrait dégager des règles sûres en la matière.

A l'examen de la jurisprudence établie en la matière, avec une simplicité qui n'est qu'apparente dans les solutions, on est en effet déconcerté pour les raisons suivantes: 1. la remise d'une chose à l'enfant n'entraîne pas toujours

la condamnation du père ou de la mère à payer des dommages-intérêts à la victime; 2. la condamnation éventuelle des parents peut être prononcée pour des raisons juridiques diverses, raisons dont l'examen provoque des surprises.

La variété des solutions jurisprudentielles en la matière est frappante, d'abord. Souvent, le père ou la mère est condamnée après avoir remis un objet à son enfant ou l'avoir laissé prendre par celui-ci. Mais à l'inverse, dans d'autres espèces, une telle remise ou tolérance n'a pas été jugée comme constituant un obstacle à l'exonération du père ou de la mère. 12

Au premier abord, on s'explique mal des décisions aussi contradictoires. On est poussé à expliquer les différences de solutions par des circonstances contingentes: tantôt l'âge de l'enfant; tantôt la nature de l'objet; tantôt l'époque à laquelle s'est produite la faute; ou encore d'autres circonstances, plus ou moins exceptionnelles.

- 1. L'âge de l'enfant sera en effet souvent pris en considération. Les écarts dans la conduite d'une automobile seront néfastes au père d'un responsable âgé de 13 ans<sup>13</sup>, mais ils n'entraîneront pas la responsabilité du père dont l'enfant avait atteint l'âge de 20 ans et 3 mois. <sup>14</sup> Une jurisprudence très comparable se relève en matière d'accidents causés avec des armes à feu ou à air comprimé. En France également, l'âge de l'enfant exerce une grande influence sur l'exonération éventuelle des parents. <sup>15</sup>
- 2. La nature de l'objet paraît exercer aussi une influence importante sur la jurisprudence: l'usage par le fils d'une automobile est certainement un mauvais point pour les parents. Il sera par contre plus facile à ceux-ci de s'exonérer des suites d'un accident de bicyclette, <sup>16</sup> ou du dommage causé par une balle avec laquelle jouait l'enfant.
- 3. L'époque à laquelle le jugement aura été rendu exerce probablement une influence sur la possibilité qu'ont les parents de s'exonérer; mais il s'agit d'une considération relevant plutôt de l'histoire ou de la philosophie du droit que

<sup>12</sup>Tardif v. Paquette (1936) 74 C.S. 482; Dubman v. Rostoker (1939) 77 C.S. 461; Morency v. Roberge [1946] C.S. 306; Raymond v. Godin [1953] R.L. 411; Hutchko v. Stafechuk [1957] B.R. 874; Proulx v. Fontaine [1958] B.R. 708; Sylvestre v. Valois [1960] B.R. 387.

<sup>11</sup>Chartier v. Savignac (1934) 72 C.S. 171; Villeneuve v. Kennedy (1933) 71 C.S. 175; Lévesque v. Morin (1936) 74 C.S. 155; Hibbard v. Plouffe (1937) 43 R.J. 195; Poulin v. Viau (1938) 44 R.J. 360; Whitehead v. Loiselle (1941) 47 R.J. 341; Aubin v. Grainger (1941) 79 C.S. 401; Donovan v. Audette [1942] C.S. 389; Girard v. Kerr [1942] C.S. 290; Biebler v. Robitaille [1942] C.S. 270; Lamoureux v. Legault [1942] C.S. 26; Lambert v. Dumais [1942] B.R. 561; Gosselin v. Dalpé (1937) 43 R.L.n.s. 163; Côté v. Abbott [1945] C.S. 262; Sterling Transport Ltd. v. Proulx [1946] C.S. 134; Thibault v. Cloutier [1947] R.L. 573; Vallée v. Sauvageau [1949] C.S. 306; Pépin v. Petit [1949] C.S. 255; Deslandes v. Paul [1950] R.L. 283; Hébert v. Moore [1950] R.L. 110; Fournier v. Bolduc [1956] C.S. 226; Foley v. Marcoux [1957] S.C.R. 650; Lalonde v. Déziel [1961] R.L. 162.

<sup>13</sup>Hébert v. Moore, précité.

<sup>14</sup> Hutchko v. Stafechuk, précité.

<sup>15</sup>Cf. Ollier, La Responsabilité des père et mère, (1961) et Civ. 12 janv. 1937, Sirey 1937, I. 99.

<sup>16</sup>Contra: Myre v. White (1934) 57 B.R. 557; Côté v. Abbott [1945] C.S. 262.

de l'aspect pratique de celui-ci. Il semble qu'autrefois l'exonération ait été souvent accordée plus difficilement qu'elle ne l'est de nos jours. On pourra s'en convaincre dans une certaine mesure en comparant des jugements déjà anciens comme celui rendu dans l'affaire Carty v. The Board of Protestant School Commissioners of the City of Sherbrooke<sup>17</sup> avec des décisions postérieures à la dernière guerre, par exemple, Verdun v. Molyneux.<sup>18</sup>

4. D'autres circonstances, plus disparates encore en apparence, seront de nature à faire pencher d'un côté ou de l'autre les plateaux de la balance: la participation du parent à une fraude, en vue d'obtenir pour l'enfant un permis de conduire avant l'âge réglementaire, par exemple, fera obstacle à l'exonération<sup>19</sup>; il en sera de même si un père avait laissé son fils conduire sans permis<sup>20</sup>. A l'inverse, l'exonération sera facilitée si le fils était un bon conducteur et possédait son permis.

Les circonstances de fait les plus diverses servent au juge, donc, pour fixer sa décision; et l'usage que le tribunal fait de circonstances en apparence très comparables, ou identiques même, déconcerte.

Ce sentiment de diversité et d'éparpillement se renforce encore si l'on tente de dresser la liste des motifs juridiques qui ont été considérés en matière d'exonération ou de refus de cette exonération.

Les éléments qui apparaissent dans les décisions que nous venons d'analyser étaient essentiellement des éléments de fait, que l'on dégageait de la preuve. Mais ils devaient nécessairement passer par un "canal" juridique pour motiver la décision d'exonération ou de condamnation.

- 1. Dans cet aspect juridique de la motivation, on relève également une très grande variété. Bien des rejets de la preuve contraire tentée par le père ou la mère ont été faits pour la raison que le parent en question aurait conservé la garde juridique de l'objet, de l'automobile en particulier, dont son enfant n'avait acquis que la détention matérielle.<sup>21</sup>
- 2. D'autres décisions ont refusé de dégager la responsabilité du parent en admettant, au prix d'une déviation évidente du raisonnement, expliquée par une plaidoirie à double effet du demandeur, que l'enfant était en réalité le préposé de son père ou de sa mère,<sup>22</sup> ou que le parent aurait commis une faute personnelle en prêtant son véhicule à un enfant qui n'offrait pas les garanties que l'on doit exiger d'un emprunteur.<sup>23</sup> A l'inverse, un père a été exonéré s'il a fait la preuve qu'il s'était comporté comme un prêteur diligent.<sup>24</sup>

<sup>17(1926) 32</sup> R.J. 157.

<sup>18[1946]</sup> C.S. 67.

<sup>19</sup> Primeau v. St-Aubin (1940) 46 R.L.n.s. 27; contra: Hutchko v. Stafechuk [1957] B.R. 874, précité.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup>Fournier v. Bolduc [1956] C.S. 226.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup>Chartier v. Savignac; Lambert v. Dumais, précités.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup>Whitehead v. Loiselle; Lalonde v. Déziel, précités.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup>Laflamme v. Rémillard [1947] B.R. 143.

<sup>24</sup> Donovan v. Audette, précité.

3. Dans aucun domaine plus que dans celui des accidents d'automobile, la possibilité pour les parents de s'exonérer n'a été davantage mise en doute.

On a considéré dans bien des cas le fait que le père ou la mère était propriétaire de la voiture pour refuser l'exonération. La présomption de faute attachée à la propriété se trouvera encore renforcée par la loi du 10 mai 1961, sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles. Es impossible désormais qu'un parent propriétaire d'une automobile conduite par son fils puisse s'exonérer en effet, par définition, l'enfant a commis une faute, puisque la responsabilité du père est recherchée de ce fait; et la faute du conducteur empêchera le propriétaire du véhicule de repousser la présomption qui pèse sur lui.

Reste l'hypothèse dans laquelle le fils serait lui-même propriétaire de la voiture. Pendant longtemps, une question fort délicate s'est posée: pour enregistrer son automobile, l'enfant mineur devait produire par écrit le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur (article 3 de la loi sur les véhicules automobiles<sup>27</sup>); il en allait de même pour l'obtention d'un permis de conduire.<sup>28</sup> Pour la raison sus-indiquée, cette dernière disposition aura désormais peu d'occasions de s'exercer, le fils conducteur et non-propriétaire étant désormais garanti par le propriétaire du véhicule, responsable en tant que tel.

Mais on peut encore se demander ce qui se passera si le fils est devenu propriétaire d'un véhicule enregistré en son nom avec le consentement de ses parents ou de son tuteur.

Selon l'article 3 précité et l'article 15, analogue, le consentement ainsi donné rendait responsables le père, la mère ou le tuteur, solidairement avec le mineur, des dommages causés par celui-ci.

L'interprétation de ces textes avait donné lieu à une sérieuse controverse: en effet, on pouvait, en suivant un grand nombre de décisions judiciaires, penser que le simple fait que le mineur avait commis une faute entraînait la responsabilité, "ipso facto" et semble-t-il sans possibilité de preuve contraire, de la personne qui avait donné l'autorisation requise par la loi. <sup>29</sup> Mais une telle opinion supposait une interprétation assez hardie des articles concernés de la loi sur les véhicules automobiles. Le législateur avait-il vraiment voulu écarter le principe de l'article 1053 du Code civil et créer une responsabilité fondée sur le risque? Bien des juges en ont douté et ont pensé qu'il demeurait nécessaire, pour faire jouer la solidarité prévue par la loi, de pouvoir démontrer la responsabilité du père, de la mère ou du tuteur par la preuve effective ou la présomption d'une faute. <sup>30</sup> Cette dernière opinion paraît préférable.

<sup>259-10</sup> Elis. II, S.Q. 1960-61, c. 65.

<sup>26</sup> Ibid., art. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup>S.R.Q. 1941, c. 142, art. 3.

<sup>28</sup> Ibid., art. 15, par. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup>Hibbard v. Plouffe, Lamoureux v. Legault, Lalonde v. Déziel, précités.

<sup>30</sup> Morency v. Roberge, Hutchko v. Stafechuk, précités.

De toute manière, la question prendra de nos jours un caractère moins pressant, dans tous les cas où le consentement donné concerne l'enregistrement d'un véhicule automobile au nom d'un mineur, depuis la loi précitée du 10 mai 1961. Désormais, le mineur propriétaire d'une automobile doit s'assurer contre le risque d'accident causé à une tierce personne, ou doit fournir une garantie de solvabilité équivalente (articles 16 et s., 21 de la loi); on peut penser que la responsabilité des parents ou du tuteur perd une grande partie de son intérêt pratique. Encore que le demandeur ait intérêt à poursuivre ces derniers, ne fût-ce que pour réserver ses droits.

4. Il n'empêche que dans bien des décisions judiciaires la raison juridique, admise par le juge ou rejetée par lui, relativement à la responsabilité des parents, sera une faute que ceux-ci ont été allégués avoir commise.<sup>31</sup>

Cette dernière raison prend rapidement, à ce point de l'examen de la question, le pas sur les autres. Si la responsabilité d'un père ou d'une mère est retenue pour d'autres raisons juridiques — garde juridique d'un objet, position de soi-disant commettant, situation de prêteur d'un véhicule, propriétaire de ce véhicule, accord donné à un enregistrement d'un véhicule ou à l'obtention d'un permis de conduire par un mineur — il est assez aisé de constater que ces notions disparates et souvent peu adéquates recouvrent en général l'idée d'une faute commise par le parent, d'une faute dont la garde juridique d'une chose a fourni l'occasion.

C'est encore une faute, mais une faute se produisant dans des conditions un peu différentes des précédentes, qui viendra retirer aux parents leur neutralité par rapport à la faute commise par leur enfant dans d'autres cas.

Dans bien des hypothèses, à distinguer soigneusement des précédentes, mais toujours dans la période qui aura précédé immédiatement l'accident, le père ou la mère aura commis une faute de surveillance.

Car si le père ou la mère ne doit pas avoir participé, en rompant la neutralité, en personne ou par un objet sortant de son patrimoine, à la commission de la faute, il rompra aussi cette neutralité par une négligence dans l'accomplissement d'une mission — la surveillance de son enfant, qui est une conséquence de la puissance paternelle; cette mission, le parent l'exerce aussi bien dans l'intérêt de l'enfant que dans celui de la société tout entière.

Il est fréquent, en pratique, que le demandeur allègue au juge que l'enfant a commis sa faute et lui a occasionné un dommage alors que le parent n'exerçait pas sur son enfant une surveillance appropriée.<sup>32</sup>

Cependant, il est en pratique beaucoup plus dangereux d'utiliser ce moyen que les précédents, pour "lier" une faute du père à celle de son enfant, en ce sens que l'expérience montre que le résultat est plus aléatoire (comp. à cet égard les

<sup>31</sup>Hébert v. Fabi (1933) 71 C.S. 346; Chartier v. Savignac, précité; Lapointe v. Lévesque (1938) 76 C.S. 418; Lambert v. Dumais, précité; Foley v. Marcoux, précité; Fournier v. Bolduc [1956] C.S. 226.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup>Lapointe v. Lévesque; Hébert v. Moore; Hutchko v. Stafechuk; Foley v. Marcoux, précités.

No. 1]

affaires Prysda v. Woronka et Verdun v. Molyneux). 33 Il semble que le père obtienne assez facilement son exonération sur ce terrain. De plus, l'âge de l'enfant, rendant la surveillance de celui-ci plus difficile, facilite l'exonération du père au fur et à mesure que cet âge croît (cf. les affaires Hébert v. Moore, Hutchko v. Stafechuk, précitées, et l'ouvrage de M. Ollier, précité également).

On peut expliquer cette dernière constatation par deux raisons que l'avocat du parent actionné en responsabilité a intérêt à bien connaître; une raison profonde, psychologique et sociale tout à la fois, en premier lieu et qui peut se résumer ainsi: l'éducation qu'un père ou une mère donne à son enfant est une charge gratuite; et elle est de plus en plus lourde, du fait de la dispersion des familles qu'entraîne la vie moderne, de la multiplication des naissances dans l'ensemble du monde et de l'abaissement apparent du niveau moral chez les jeunes. La seconde raison, technique, est la suivante: la condition de la relation de cause à effet n'est pas toujours remplie entre la faute de l'enfant et la négligence reprochée au père dans sa surveillance. Les juges sont de plus en plus exigeants, en général, de nos jours en matière de causalité, et de moins en moins portés à admettre que si le père aurait pu mieux surveiller son enfant, de ce manque de surveillance résulte nécessairement le mauvais coup porté par cet enfant à un tiers.

L'examen des circonstances de la cause ne sera cependant pas limité, en fait, à la période ayant accompagné, ou précédé immédiatement le délit de l'enfant. L'habitude a été prise de remonter dans le passé et d'exiger, en principe du moins, que le père démontre qu'il avait donné antérieurement une bonne éducation, spécialement une bonne éducation morale et religieuse, à son enfant. (cf. en particulier, sur ce point, les affaires Prysda v. Woronka et Verdun v. Molyneux, précitées).

Néanmoins, on doit penser que ce terrain fournit encore plus facilement que le précédent des possibilités de s'exonérer au père ou à la mère. Il suffira de démontrer les bonnes intentions des parents et le juge ne s'attachera pas tellement à considérer les "fruits" de l'éducation, c'est-à-dire le comportement général de l'enfant pendant qu'il recevait cette éducation: le conseil voulant que l'arbre soit jugé selon ses fruits paraît bien mis définitivement de côté.

D'autre part, l'argument de causalité pèse de plus en plus sur le débat, lorsque l'on parvient à ce stade du raisonnement: il est bien difficile en réalité de discerner la part de la mauvaise éducation et des mauvais penchants dans le délit.

Le juge utilisera surtout l'argument tiré de l'éducation pour absoudre le père ou la mère; les condamnations à dommages-intérêts prononcées de ce chef sont rares.<sup>34</sup>

Un avantage supplémentaire apparaît d'ailleurs, en fait, au profit des parents, sur le plan de la preuve: si le défaut de surveillance au moment de l'accident résulte assez facilement, dans certains cas, des faits eux-mêmes, du fait que l'enfant a pu nuire à autrui, la situation est en général inversée lorsque l'on

<sup>38[1944]</sup> R.L. 553; [1946] C.S. 67.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup>Pour un exemple: Dénommé v. Pelland [1960] B.R. 421.

remonte dans le passé, en "tournant le dos" à l'accident, au délit. Sauf si la faute de l'eufant supposait une véritable perversion de son caractère, le juge aura tendance à présumer la bonne éducation comme il présume, dans bien des matières du droit civil, la bonne foi (article 2202 du Code civil, en particulier).

De toute manière, le débat sur ce point est marqué fortement par la question de la causalité: bien des juges hésiteront à admettre que la mauvaise éducation soit en relation directe avec la faute et le dommage qui s'ensuit. Les jugements de condamnation apparaîtront souvent fragiles à cet égard, lorsque la condamnation sera basée principalement sur une mauvaise éducation de l'enfant (cf. l'affaire Dénommé v. Pelland, précitée).

## B — Jurisprudence relative à la responsabilité des autres éducateurs.

Chefs de file, le père et la mère le sont certainement en matière de responsabilité; et les autres éducateurs verront leur régime de responsabilité calqué sur celui qui vient d'être étudié, à peu de choses près du moins.

Présumés responsables comme le père ou la mère, le tuteur, l'instituteur et l'artisan pourront s'exonérer au prix d'une preuve contraire: leurs possibilités d'exonération seront en tous points comparables à celles qui ont été examinées ci-dessus (cf. l'article 1054, alinéas 3, 5 et 6).

(a) Simplement, il faudra introduire en la matière certaines différences, bien faciles à expliquer.

D'une part, il ne sera pas question, en principe, d'examiner la période largement antérieure à la faute commise par l'enfant: la plupart du temps, les éducateurs de cette nouvelle série n'ont pas la charge d'assurer l'éducation de l'enfant, laquelle reste l'apanage des parents. Mais les parents pourront être rendus responsables, s'ils ont mal éduqué l'enfant qui commet un délit sans que l'instituteur ait manqué à son devoir de surveillance. <sup>35</sup> A cette situation, il pourra cependant se trouver des exceptions: en ce qui concerne le tuteur, lequel remplace véritablement les parents défunts ou empêchés; en ce qui concerne certaines institutions, où un enfant reste pensionnaire pendant de longues périodes. <sup>36</sup>

En second lieu, la responsabilité propre à l'instituteur et à l'artisan apparaît comme une sorte d'enclave dans le temps, substituée pendant la durée de la surveillance scolaire seulement à celle des parents.<sup>37</sup> En dehors des heures d'école, l'enfant fera, par ses délits, jouer la présomption de responsabilité existant à l'encontre de son père ou de sa mère.

Egalement, une autre différence se rencontre du fait que l'instituteur, il s'agit de lui seul ici, fait en général partie d'une organisation d'enseignement: si cet éducateur (et l'on sait qu' "instituteur" signifie toute espèce de maître

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup>Germain v. Commissaires d'Ecoles pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil et Guérin [1960] C.S. 476.

<sup>36</sup> Procureur Général de Québec v. O'Brien [1960] B.R. 723.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup>Rousseau v. Les Commissaires d'Ecoles pour la Municipalité de Black Lake [1959] C.S. 214.

chargé d'instruire et de surveiller des pupilles à des fins d'enseignement) voit sa responsabilité engagée, sera également responsable son commettant, c'est-à-dire l'institution ou la commission scolaire qui l'emploie.<sup>38</sup> Ici, la victime obtient une garantie appréciable et complémentaire.

La résultante de ces particularités revient, en définitive, à donner à la plupart des éducateurs un allègement de la présomption qui pèse sur eux: même la dernière de celles-ci, du simple fait que la commission scolaire ou l'institution, plus solvable, sera souvent amenée à payer sans toujours pouvoir récupérer les sommes qu'elle aura ainsi déboursées.

(b) Le climat d'indulgence, même par rapport à un régime qui n'était guère sévère concernant les parents eux-mêmes, est encore accentué pour d'autres raisons: en particulier, du fait que la condition de causalité est exigée beaucoup plus strictement entre la faute de l'élève et la prétendue négligence de l'éducateur, instituteur ou artisan: ainsi, l'instituteur et l'école qui l'emploie ne seront pas responsables si un enfant a blessé un autre élève, en le heurtant pendant une récréation; cela même si le nombre des surveillants pouvait être insuffisant.<sup>39</sup> L'instituteur ne sera pas responsable même s'il n'était pas présent au moment de l'accident, alors que cette présence n'aurait pas empêché un accident imprévisible.<sup>40</sup>

De même le domaine des présomptions de responsabilité sera restreint énergiquement dans certains cas, toujours en vertu du principe qu'il faut interpréter restrictivement les textes créant une présomption de responsabilité. Ainsi, un patronage s'occupant d'une colonie de vacances ne sera pas soumis à la responsabilité de l'instituteur.<sup>41</sup>

C'est ainsi sur une accentuation de la note d'indulgence que se termine un examen, que l'on a voulu aussi complet et réaliste que possible, de la manière dont fonctionne en pratique, en 1962, la responsabilité des parents et des éducateurs dans la Province de Québec.

Voyons maintenant les enseignements qu'il convient d'en tirer.

II — La situation examinée permet de dégager des enseignements, et de suggérer certains remèdes pour pallier ce qui n'est pas parfait dans le système.

Le grand enseignement revient à une leçon d'indulgence, indulgence qui s'explique facilement, pour un certain nombre de raisons ci-dessus dégagées. On peut les résumer en disant que cette indulgence est un fruit de notre époque,

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup>Béland v. Commissaires d'Ecoles pour la Municipalité de Ste Thècle [1939] 39 R.J. 400; Goyette v. Commissaires d'Ecoles pour la Municipalité de Pointe-aux-Trembles [1957] C.S. 276.

<sup>3</sup>º Goyette v. Commissaires d'Ecoles pour la Municipalité de Pointe-aux-Trembles, précité.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup>Roeszler v. Royal Institution for The Advancement of Learning [1959] C.S. 628; Procureur Général de Québec v. O'Brien [1960] B.R. 723, confirmé par [1961] S.C.R. 184.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup>Duchesne v. Patronage Roc-Amadour [1956] C.S. 147, [1955] R.L. 526.

de la faveur que connaît l'enseignement sous toutes ses formes et de l'étonnante montée de l'humanité en passe de submerger la planète.

Cette indulgence se manifeste sur deux plans bien distincts: celui du fond même du droit, d'abord, et ensuite celui de la preuve.

(a) En ce qui concerne le fond du droit, on a remarqué comment une présomption de faute devait logiquement s'interpréter et, de fait, s'interprétait de plus en plus d'une manière restrictive.

Cela est particulièrement net en ce qui touche à la possibilité de détruire la présomption: on aurait pu voir dans la présomption une présomption absolue; ou du moins obliger les parents et éducateurs à satisfaire à des conditions plus dures pour pouvoir s'exonérer.

(b) En ce qui concerne la preuve, d'autre part, il faut reconnaître que la présomption relative telle que définie ci-dessus est écartée assez facilement en fait. Cela tient à deux raisons. D'une part, il est assez difficile de distinguer la preuve du parent ou de l'éducateur qui veut s'exonérer de celle du demandeur: ce dernier, sentant qu'il s'appuie sur une présomption assez fragile, donne d'emblée sa version des faits; en d'autres termes, il cherche à enfermer davantage son adversaire dans la responsabilité au fur et à mesure que celui-ci tente de repousser la présomption. Le demandeur, par prudence, analyse la manière dont l'éducateur s'est acquitté de sa mission et s'efforce d'y découvrir une faute. Cela semble, en l'état de la jurisprudence, le meilleur moyen de se prémunir contre le risque de voir s'évanouir une présomption dont la fragilité frappe.

D'autre part, il n'est pas douteux que lorsque l'on remonte aux sources du comportement de l'enfant, en scrutant l'éducation qu'il a reçue antérieurement, la tâche du père ou de la mère est facilitée au point que la bonne éducation paraît bien présumée, à la manière dont Rousseau pensait que l'homme est né bon.

Ces considérations posent un problème, que l'on va examiner ci-dessous: la présomption de faute des parents et des éducateurs est-elle vraiment utile, dans l'état du droit et des moeurs actuelles de la Province de Québec?

La situation actuelle, résultat de l'interprétation de l'article 1054, dans ses alinéas 2, 3, 4 et 5 par la jurisprudence, est loin d'être satisfaisante: en effet, il est, d'une part, fort difficile, avant d'avoir entendu la preuve présentée par chacune des parties à l'appui de ses allégations, de savoir quelle sera l'issue exacte d'un litige; encore plus difficile, d'autre part, pour un juriste, de préciser à des parents ou des éducateurs en général la charge que la présomption de l'article précité fait exactement peser sur eux; et partant, de leur indiquer les précautions à observer pour éviter toute condamnation éventuelle. Il est particulièrement difficile, en donnant une consultation sur l'un ou l'autre de ces points, d'atteindre un degré convenable de certitude.

Si l'on partage cette manière de voir, on est alors conduit à suggérer deux remèdes à la situation ci-dessus décrite. Deux remèdes alternatifs, à vrai dire; l'un plus doux et l'autre radical.

(a) En supposant que l'on veuille maintenir la présomption de responsabilité des parents et des éducateurs, il faudrait en préciser, avec une grande quantité de détails techniques, le fonctionnement: il faudrait en particulier que les parents ou les éducateurs ne fussent pas livrés, pour obtenir l'exonération qu'ils sollicitent, à une appréciation de leur conduite qui est nécessairement assez variable, suivant les juges et les causes, en l'état actuel des textes.

On peut légitimement s'étonner de ce que la matière de la responsabilité civile, si importante de nos jours, soit réglementée, dans le Code civil de Québec, par quatre articles, essentiellement. Quatre articles pour régler peut-être un tiers des difficultés qui surgissent devant les tribunaux de la Province de Québec—la disproportion des moyens par rapport aux besoins est écrasante.

N'oublions pas que si le Droit civil veut maintenir sa vigueur, à notre époque, il doit incorporer à ses textes les résultats de l'interprétation judiciaire des mêmes textes.

L'auteur de ces lignes est en faveur d'un Code civil de Québec contenant 5 à 6000 articles après la refonte qui est actuellement en cours. Sinon le Droit civil risque d'être un instrument mal commode à manier; et l'on perd une partie des avantages que l'on peut légitimement en attendre.

(b) Mais il est une solution plus radicale, et qui paraît encore préférable à la précédente: il serait très possible de supprimer, en l'espèce, la présomption de faute qui pèse à l'heure actuelle, d'une manière assez archaïque, sur les parents et les éducateurs. Celui qui est victime de la faute d'un enfant devrait prouver la faute de ceux qui font l'éducation et assument la surveillance de cet enfant.

La situation serait sans doute plus claire sur le terrain de la preuve; le dégagement de responsabilité des parents s'obtiendrait plus facilement, ce qui est souhaitable, comme nous l'avons vu, de nos jours.

Les parents resteraient exceptionnellement responsables en vertu d'une présomption lorsqu'une chose, instrument du dommage, engage leur responsabilité de propriétaire ou de gardien.

Côtoyant de plus en plus de nos jours la notion du risque, la présomption de faute doit se retirer du domaine des personnes et se cantonner de préférence dans celui des choses matérielles.